

Article 1 - : L'engagement prévu au 3e alinéa de l'Art. 1649 quater F du C.G.I. peut être pris par les ordres ou organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offices mentionnés à l'art. 2 du Décret n°77-1519 du 31-12-77

Article 2 : Par cet engagement, qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Economie et des Finances, les ordres et organisations mentionnés à l'article 1er s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

- 1) tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du C.G.I. conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- 2) En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies. Toutefois, lorsque les dispositions de -l'Article 378 du Code Pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la **nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication** et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts-. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des Impôts. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'Article 1994 du C.G.I., le droit de communication ne peut, en ce qui concerne la nature des prestation fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels;
- 3) Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise à l'encaissement ;
- 4) Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque. Les modalités de cette information sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté ;
- 5) Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de soins ou de maladie, conformément aux dispositions de l'article 1994 du C.G.I. et du décret n°72-480 du 12-6-72, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

Article 3 : En cas de manquements graves et répétés aux recommandations prévues à l'article précédent, les adhérents des Associations agréées sont exclus de l'Association dans les conditions fixées à l'article 8 du décret n° 77-1519 du 31-12-1977.

Article 4 : Le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

- autorise l'Association à communiquer ces éléments à l'agent de l'Administration Fiscale qui apporte à l'Association son assistance technique.

- reconnais avoir pris connaissance des informations exposées sur le feuillet " REGLES & CONDITIONS PARTICULIERES D'ADHESION " .

Je joins avec les présentes, en un chèque au nom de l'Association ³

Exercice individuel

Exercice en groupe

Cotisation HT..
T.V.A 19,6%.....

Cotisation HT
. T.V.A.19,6%.....

Soit au total T.T.C.

Soit au total T.T.C.

Fait à.....

le

Mention manuscrite " Lu et approuvé "

SIGNATURE ⁴:

³ une facture acquittée vous sera adressée par retour de courrier

⁴ Voir paragraphe 3 du feuillet " REGLES ET CONDITIONS PARTICULIERES D'ADHESION "



04 92 61 19 13



04 92 61 31 31

E.Mail : secretariat@aagpldesalpes.fr

DEMANDE D'ADHESION

Je soussigné,

Nom :

Prénom :

Adresse Professionnelle :

avoir pris connaissance de l'article 10 des Statuts énumérant les obligations des membres bénéficiaires envers l'Association,

demande mon adhésion à l'A.A.G.P.L. des Alpes

**Fait à :
le**

**Signature et cachet
Professionnel⁵**

⁵ En cas d'exercice en groupe, seule la signature de la personne qualifiée pour représenter le groupement ou la société est demandée. L'adhésion produit ses effets à l'égard de tous les membres, jusqu'à la dissolution du groupement ou de la société.
L'adhésion de la société ou du groupement à une association agréée ne produit ses effets fiscaux (les conditions légales étant supposées remplies) que sur les résultats sociaux. Elle ne couvre pas l'activité que les membres peuvent aussi exercer à titre individuel; les résultats de cette dernière n'ouvrent droit aux allègements fiscaux que si le redevable a personnellement adhéré à une association agréée.

EXTRAIT DES STATUTS DE L'A.A.G.P.L. des Alpes

Article 10 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS BENEFICIAIRES

L'adhésion à l'association implique:

- ◆ L'obligation par les membres bénéficiaires de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n°77-1520 du 31 décembre 1977, susvisé, par les Ordres ou Organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
- ◆ L'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéfice sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.
- ◆ L'obligation pour les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association, mais qui bénéficient des avantages fiscaux liés à leur adhésion de communiquer à l'Association préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.
- ◆ L'autorisation pour l'Association de communiquer à l'agent ou aux agents de l'Administration Fiscale qui apporte (ent) son (leur) assistance technique à l'Association les renseignements ou documents mentionnés au présent article.
- ◆ L'engagement de verser le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration.
- ◆ L'engagement de respecter le règlement intérieur.
- ◆ L'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité de membre de l'Association et des conséquences en matière d'acceptation des règlements par chèque selon les modalités prévues par le décret n° 79-638 du 27 juillet 1979.
- ◆ En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, sauf en cas de non-paiement de la cotisation annuelle pour lequel l'exclusion sera de fait 30 jours après la mise en demeure de payer par lettre recommandée restée infructueuse.



RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

☎ 04 92 61 19 13

☎ 04 92 61 31 31

E.mail : secretariat@aagpldesalpes.fr

NOM

PRENOM

◆ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADHERENT

N° SIRET

CODE N.A.F

CODE A.P.E.

Régime d'imposition⁶

DECLARATION CONTROLEE DE DROIT
DECLARATION CONTROLEE SUR OPTION

• Je tiens ma comptabilité :

- de façon manuelle sur un registre Recettes-Dépenses (et un registre des immobilisations)
 de façon informatisée à l'aide d'un tableur à l'aide du logiciel de comptabilité
.....(merci d'indiquer les références de votre logiciel)

◆ NOM ET ADRESSE DE L'ASSOCIATION DE GESTION AGREEE PRECEDENTE:⁷

◆ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROFESSIONNEL COMPTABLE QUI DELIVRERA SON VISA⁸

NOM

ADRESSE

N° Téléphone :

N° Télécopie :

E.Mail :

⁶ rayer les mentions inutiles

⁷ En cas de changement d'association agréée, l'inscription peut se faire à tout moment de l'année, à condition qu'il n'y ait aucune interruption même d'un jour, de la qualité d'adhérent. En effet, pour ne pas perdre le bénéfice des avantages fiscaux, l'adhérent doit justifier, au moyen d'une ou plusieurs attestations, que la période d'imposition est entièrement couverte par l'adhésion à une association. (inst. 14 novembre 1979, 5 T-8-79, Doc. adm 5 T-321, 1er juin 80). Un bulletin de demande de transfert doit être joint au bulletin d'adhésion.

⁸ la délivrance du visa prévue à l'article 10 des statuts implique de la part du membre de l'Ordre la vérification des conformités des mentions figurant sur la déclaration fiscale avec la comptabilité tenue selon les règles définies par la nomenclature des professions libérales.



**ASSOCIATION AGREÉE DE GESTION DES PROFESSIONS
LIBÉRALES DES ALPES**

25 allée des Genets Parc d'activité Val de Durance BP 78
04202 SISTERON CEDEX
Téléphone : 04 92 61 19 13
Télécopie : 04 92 61 31 31
E.mail: secretariat@aagplidesalpes.fr

Association déclarée, régie par la Loi du 1er
Juillet 1901. Agréée par Monsieur le Directeur
Régional des Impôts le 30.03.1981 N°303
Agrément renouvelé le 27.02.1996
Association membre de l'U.N.A.S.A.

**BULLETIN DE TRANSFERT
D'ADHESION EN FAVEUR DE L'AAGPLA**

Lors d'un changement d'Association, ce document :

- tient lieu de lettre de démission ,
 - est à remettre à notre Association qui le transmettra à celle quittée,
 - doit obligatoirement accompagner un bulletin d'adhésion dûment complété.
-

Je soussigné,

Nom, Prénom :

Profession :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

déclare cesser mon adhésion à ° :

à compter du¹⁰ 01/01 /2012

**pour adhérer, à cette même date, à l'Association de Gestion Agréée des Professions Libérales
des Alpes.**

Fait à

signature¹¹:

Le

précédée de la mention " lu et approuvé "

9 Nom et Adresse complète de l'association quittée

10 En cas de changement d'association agréée, l'inscription peut se faire à tout moment de l'année, à condition qu'il n'y ait aucune interruption même d'un jour, de la qualité d'adhérent. En effet, pour ne pas perdre le bénéfice des avantages fiscaux, l'adhérent doit justifier, au moyen d'une ou plusieurs attestations, que la période d'imposition est entièrement couverte par l'adhésion à une association. (inst. 14 novembre 1979, 5 T-8-79, Doc. adm 5 T-321, 1er juin 80). Un bulletin de demande de transfert doit être joint au bulletin d'adhésion.

11 En cas d'exercice en groupe, seule la signature de la personne qualifiée pour représenter le groupement ou la société est demandée. L'adhésion produit ses effets à l'égard de tous les membres, jusqu'à la dissolution du groupement ou de la société. L'adhésion de la société ou du groupement à une association agréée ne produit ses effets fiscaux (les conditions légales étant supposées remplies) que sur les résultats sociaux. Elle ne couvre pas l'activité que les membres peuvent aussi exercer à titre individuel; les résultats de cette dernière n'ouvrent droit aux allégements fiscaux que si le redevable a personnellement adhéré à une association agréée.



ASSOCIATION AGREÉE DE GESTION DES PROFESSIONS LIBÉRALES DES ALPES

25 allée des Genets Parc d'activité Val de Durance BP 78 - 04202 SISTERON

04.92.61.19.13 - 04.92.61.31.31 E.mail : secretariat@aagpldesalpes.fr

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 Association agréée par Monsieur le Directeur régional des Impôts le 30/03/81 N° 303-agrément renouvelé.
N° identification 201040

REGLES ET CONDITIONS PARTICULIERES D'ADHESION

1. CHANGEMENT D'ASSOCIATION AGRÉÉE

En cas de changement d'association agréée, l'inscription peut se faire à tout moment de l'année, à condition qu'il n'y ait aucune interruption même d'un jour, de la qualité d'adhérent. En effet, pour ne pas perdre le bénéfice des avantages fiscaux, l'adhérent doit justifier, au moyen d'une ou plusieurs attestations, que la période d'imposition est entièrement couverte par l'adhésion à une association. (inst. 14 novembre 1979, 5 T-8-79, Doc. adm 5 T-321, 1er juin 80).

Un bulletin de demande de transfert doit être joint au bulletin d'adhésion.

2. GROUPEMENTS QUI ONT POUR OBJET DE METTRE EN COMMUN TOUT OU PARTIE DES DÉPENSES PROFESSIONNELLES (SCM, CONTRATS D'EXERCICE A FRAIS COMMUNS)

Les associés de groupements qui ont pour objet de mettre en commun tout ou partie des dépenses professionnelles, mais qui permettent à leurs membres d'appréhender individuellement les recettes procurées par leur activité personnelle : sociétés civiles de moyens (SCM), contrats d'exercice à frais communs, sociétés en participation (de moyens) doivent formuler individuellement leur adhésion.

3. ADHESION SOCIETE (AVEC MISE EN COMMUN DES RECETTES)

En cas d'exercice en groupe, seule la signature de la personne qualifiée pour représenter le groupement ou la société est demandée sur le bulletin d'adhésion. Cette adhésion produit ses effets à l'égard de tous les membres, jusqu'à la dissolution du groupement ou de la société.

L'adhésion de la société ou du groupement à une association agréée ne produit ses effets fiscaux (les conditions légales étant supposées remplies) que sur les résultats sociaux. Elle ne couvre pas l'activité que les membres peuvent aussi exercer à titre individuel; les résultats de cette dernière n'ouvrent droit aux allègements fiscaux que si le redevable a personnellement adhéré à une association agréée.

**ENGAGEMENT D'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DES
REVENUS PREVU A L'ARTICLE 1649 QUATER F DU CODE GENERAL
DES IMPOTS A SOUSCRIRE PAR LES TITULAIRES DE REVENUS NON
PROFESSIONNELS IMPOSES DANS LA CATEGORIE DES BENEFICES
NON COMMERCIAUX**

Conformément à l'Arrêté du 26 juin 2009

Nota : A ne remplir que par les BNC non professionnels

MODÈLE D'ENGAGEMENT D'AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE DES REVENUS À SOUSCRIRE
PAR LES TITULAIRES DE BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS SOUHAITANT
ADHÉRER À UNE ASSOCIATION AGRÉÉE

Je soussigné (e) :

Né(e) le :

A

Demeurant

Déclare souscrire à l'engagement d'amélioration de la connaissance des revenus conformément à l'article
1649 quater F du code général des impôts.

M'engage à respecter mon obligation de souscrire des déclarations sincères et complètes et à suivre les
recommandations qui me seront formulées par l'AAGPL des Alpes à laquelle je souhaite adhérer.

Fait à

le

Signature